

Statuts de l'association



**Statuts de l'association
Rettet den Regenwald e.V.
(dans sa version du 14/05/2020)**

Siège de l'association

Jupiterweg 15, 22391 Hamburg, Allemagne
Registre des associations : Tribunal d'instance de
Hamburg VR 11790

§ 1 Nom et siège de l'association

1. L'association porte le nom « Rettet den Regenwald e.V. » (Sauvons la forêt)
 2. Le siège de l'association est Hambourg.
-

§ 2 But et objectifs

1. Les forêts tropicales humides sont une partie irremplaçable et indispensable de la Terre. Leur préservation est une obligation pour l'ensemble de l'humanité. Les forêts tropicales sont l'habitat d'innombrables espèces animales et végétales. Elles abritent donc un réservoir génétique inestimable. La préservation des espèces est une valeur primordiale en soi. Les forêts tropicales sont l'habitat de nombreux peuples tribaux qui ont vécu en harmonie écologique avec les forêts depuis des milliers d'années. Ils dépendent pour leur survie physique et culturelle de forêts demeurées intactes. Plusieurs centaines de millions de petits agriculteurs ont besoin des forêts comme réservoirs d'eau pour compléter leurs moyens de subsistance et comme régulateurs du climat régional.

La destruction des forêts tropicales modifie également le climat à grande échelle et dans le monde entier de manière imprévisible. L'association « Rettet den Regenwald » s'engage en faveur de la préservation des forêts tropicales dans le monde entier.

L'association soutient expressément le droit à la vie de toutes les espèces animales et végétales. Elle estime que la présence à long terme des êtres humains sur Terre dépend du respect de la nature. L'association est consciente que la préservation durable des forêts tropicales n'est possible qu'en promouvant et en soutenant l'intérêt propre des pays forestiers tropicaux et des personnes vivant dans les forêts à la conservation de celles-ci.

Les pays industrialisés ont jusqu'à présent contribué de manière significative à la destruction des forêts tropicales. À l'avenir, ils devront contribuer de manière décisive à la conservation des forêts tropicales en modifiant leur politique économique, commerciale et de développement et en apportant un soutien financier. Outre le soutien direct à des mesures de protection de l'environnement et de la nature dans les pays tropicaux, l'association vise avant tout à influencer la prise de conscience et le comportement dans les pays industrialisés. Seule une coopération internationale intensive entre les organisations de défense de l'environnement, des droits de l'homme et d'aide au développement permettra d'assurer la protection des forêts tropicales.

L'association mène donc ses campagnes en étroite concertation sur le plan international. Outre son objectif premier, la préservation des forêts tropicales humides, l'association œuvrera également, dans la mesure de ses possibilités, à la préservation des forêts tropicales sèches et des mangroves, d'autres écosystèmes tropicaux importants ainsi qu'à des objectifs généraux de protection de l'environnement et de la nature.

Statuts

2. Les objectifs de l'association doivent notamment être atteints par :
 - a. L'échange d'informations avec toutes les organisations et personnes intéressées par la protection de la forêt tropicale, en Allemagne et à l'étranger.
 - b. La production de matériel d'information approprié et l'organisation d'événements pertinents. Ceci peut inclure des actions non violentes.
 - c. La coopération et le soutien à des projets scientifiques ayant pour objectif la protection et l'exploration des forêts tropicales et des problèmes qui y sont liés.
 - d. L'information et la sensibilisation des médias spécialisés et de masse.
 - e. Le soutien à des projets et organisations appropriés dans les pays tropicaux.
 3. L'association est indépendante et apolitique.
 4. L'association est désintéressée; elle ne poursuit pas principalement de but lucratif.
 5. Les moyens financiers de l'association ne peuvent être utilisés qu'en conformité avec les statuts.
 6. Les membres ne perçoivent aucune dotation issue des moyens financiers de l'association. En particulier, nul ne doit être avantagé par des dépenses étrangères au but de l'association ou par des rémunérations disproportionnées. Le remboursement forfaitaire des frais et le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant approprié sont autorisés. Si nécessaire, une rémunération appropriée peut être versée aux membres du comité directeur dans les limites des possibilités budgétaires. C'est l'assemblée générale qui décide d'accorder ou non une rémunération pour des activités exercées au sein de l'association. Il en est de même pour la nature des activités et les conditions dans lesquelles elles sont exercées.
 7. En raison des graves dommages causés à la santé et à l'environnement par le tabagisme et la fabrication de produits du tabac, il est interdit de fumer lors des manifestations et dans les locaux de l'association. Fumer en public exclut une adhésion à l'association en tant que membre ordinaire.
-

§ 3 Adhésion

1. L'association se compose de membres ordinaires et de membres bienfaiteurs.
2. a) Adhésion en tant que membre ordinaire :

Peut devenir membre ordinaire de l'association toute personne physique ou morale qui se reconnaît dans les objectifs de l'association nommés ci-dessus et qui les soutient; les personnes physiques doivent avoir au moins 18 ans. L'acquisition de la qualité de membre ordinaire est subordonnée à une participation active au travail de l'association dans l'intérêt de celle-ci. C'est le comité directeur qui décide de l'admission en tant que membre ordinaire.

Dans le but de ne pas nuire à l'efficacité du travail de l'association, le nombre de membres ordinaires peut être limité.

b) Démission :

Un membre ordinaire peut à tout moment annoncer son départ de l'association par écrit au comité directeur.

c) Exclusion de l'association :

C'est le comité directeur qui décide de l'exclusion de membres. Les personnes exclues de l'association sont informées par écrit des motifs de l'exclusion. Sur leur demande, qui doit être effectuée dans un délai d'exclusion d'un mois à compter de la réception de la notification du comité directeur relative à l'exclusion, la prochaine assemblée générale se prononce sur le maintien ou la modification de la décision prise par le comité directeur. Les motifs d'une exclusion de l'association sont notamment :

- Lorsqu'un membre ordinaire s'exprime publiquement contre les objectifs de l'association ou se comporte d'une manière préjudiciable à son égard.
- Lorsqu'un membre ordinaire se sert abusivement de l'association à des fins politiques.
- Lorsqu'un membre ordinaire ne s'acquitte pas de son devoir de paiement des cotisations pendant plus de trois mois, malgré avertissement.
- Lorsqu'un membre ordinaire ne participe plus sans raison valable au travail de l'association pendant une période prolongée.

3. Adhésion en tant que membre bienfaiteur

Peut devenir membre bienfaiteur de l'association quiconque est prêt à reconnaître sa responsabilité vis-à-vis de la nature et de ses semblables, à promouvoir les objectifs de l'association et à soutenir l'association en s'acquittant de la cotisation minimale prévue. Une déclaration d'adhésion écrite est suffisante pour être admis. La durée de l'adhésion est de 12 mois et se prolonge automatiquement sauf en cas de départ.

Les membres bienfaiteurs bénéficient des droits des membres légaux suivants :

Droit à l'information et droit de proposition s'étendant à l'ensemble des questions concernant l'association. Les membres bienfaiteurs sont régulièrement informés des activités de l'association.

Nul ne doit être avantagé par des dépenses étrangères au but de l'association ou par des rémunérations disproportionnées.

Statuts

§ 4 Cotisations des membres

1. C'est le comité directeur qui décide du montant de la cotisation des membres. Celui-ci doit être adapté aux besoins de l'association. Sur demande, l'assemblée générale peut se prononcer sur le montant de la cotisation. Tout changement nécessite une majorité des 2/3.
 2. La cotisation annuelle est à verser jusqu'au 1er mars de chaque année pour l'année en cours.
-

§ 5 Comité directeur

1. Le comité directeur se compose du/de la :
 1. Co-président(e)
 2. Co-président(e)
 2. L'assemblée générale peut élire jusqu'à trois membres supplémentaires du comité directeur et leur confier des missions spécifiques.
 3. Les membres du comité directeur sont élus respectivement pour une durée de deux ans parmi les membres ordinaires. Il reste en fonction jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.
 4. Le comité directeur se dote d'un règlement intérieur.
 5. Le comité directeur se compose de deux co-président(e)s disposant des mêmes droits. Chacun ou chacune d'entre eux/elles est habilité(e) à représenter l'association à titre individuel.
 6. Le comité directeur peut faire appel à un gérant qui représentera les intérêts de l'association selon les instructions du comité directeur.
 7. Le comité directeur peut nommer un conseil consultatif.
-

§ 6 Assemblée générale

1. Une assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par année civile ; elle doit avoir lieu dans la première moitié de l'année.
2. L'assemblée générale est convoquée au moyen d'une annonce dans le bulletin de l'association ou par écrit. L'annonce doit avoir lieu au moins deux semaines avant la tenue de l'assemblée générale. L'annonce d'une assemblée

générale tient lieu de convocation des membres ordinaires à celle-ci. L'ordre du jour, si tant est qu'il est déjà défini, doit être indiqué lors de l'annonce de l'assemblée générale.

3. Un compte-rendu de chaque assemblée générale doit être rédigé et signé par un rédacteur désigné par l'assemblée générale.
4. L'assemblée générale reçoit le rapport d'activité et le rapport de gestion de trésorerie, les approuve et accorde le quitus au comité directeur.
5. L'assemblée générale élit les membres du comité directeur et deux commissaires aux comptes.
6. Les décisions de l'assemblée générale concernant les demandes générales sont prises à la majorité simple.
7. L'assemblée générale est apte à délibérer si elle a été convoquée en bonne et due forme.
8. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité directeur ; celui-ci doit en convoquer une sur demande écrite de 30% des membres.
9. Une modification des statuts nécessite une majorité des trois quarts de tous les membres ordinaires. Le cas échéant, le vote doit avoir lieu par écrit.
10. Les assemblées générales ont lieu au siège de l'association à Hambourg.

§ 7 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

§ 8 Dissolution de l'association

1. La dissolution de l'association nécessite une majorité des trois quarts de tous les membres ordinaires. Le cas échéant, le vote doit avoir lieu par écrit.
2. En cas de dissolution de l'association ou de cessation de ses activités, ou en cas de suppression de son objet actuel, le patrimoine de l'association reviendra à un organisme bénéficiant d'allègements fiscaux afin qu'il l'utilise pour des missions liées à la protection concrète de l'environnement et de la nature, poursuivant ainsi les intérêts de l'association. Il s'agit de l'association « Zoologische Gesellschaft für Arten- und Populationsschutz e.V. », Munich.



Siège de l'association

Jupiterweg 15
22391 Hambourg
Allemagne
Tél : +49 40 228 510 80

kontakt@regenwald.org
www.regenwald.org